ABONNEMENS.

Un mois. 4 fr. Trois mois. , 11 »

par la poste. 13 »

Les abonnemens commencent à

toutes les époques.



ANNONCES. 20 centimes par ligne,

ON S'ABONNE au bureau du Journal, rue

du Pot-d'Or, Nº 622, et chez Messieurs les Directeurs des

JOURNAL DE LIEGE.

LE POLITIO

	III to the second secon		CHEMIN DE FEI	R DEPARTS			
de LIEGE (station d'Ans Matin, Relevée.	DE BRUXELLES Mai	tin Relevée.	D'ANVERS	Matin. Relevée.	DE GAND	Matin.	Relevée. Départs supplémentaires. Matin. Relevée.
Bruxel. Anvers et Gand 6 h. 55 m. 4 h. 55 m.	pour Liége (stat. d'Ans. 9h	25 m 4 h 5 m 1	pour Liége (station d'Ans)	9 h 20 m 4 h. »	Tit a fate d't na		Marie and Color State, and September 7 and the second second
Prix dutran. des voyag. Berl. Dili. char wag		25 4 05	» Bruxelles	$\left\{ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	pour Liége (sta. d'Ans	1 0	2 h 40 m De Louvain pour Bruxell. 6 h. » » » 2 40 » Auvers. 6 » » »
D'Ans à Bruxelles 8 20 6 90 4 75 2 80 » Anvers 8 70 7 30 4 95 5		30 7 25	A STATE OF THE STA	(11 25 7 20	» Bruxelles		6 » De Bruxelles pr Louvain. » 7 25
» Gand	» Gand 9	05 2 " 25 7 25	» Gand	6 » 1 55 9 20 7 20	» Anvers		2 40 D'Anvers pr id. " " 7 20 6 " De Gand pr id. " " 6 "
De Liége à Ans en omnibus , % 75 c.	Prix du transport des ef	fets des voyagei	urs pr 100 k.—d'Ans à Wa	remme, » 80 c D	'Ans à Tirlemont, 19	0. — D'An	s à Louvain, 2 50 D'Ans à Malines, 3 30.
Distance : d'Ans à Bruxelles	07,800 m., (24 lieues) parc. er	n 4 h. 15 m.; d'A	ns à Anvers 110,800 m.,	(24 1/2 lieues) parc.	en 4 h. 20 m.; d'Ans.	à Gand 14	4,700 m., (32 lieues) parc. en 5 h. 40 m.

FRANCE. - Paris, le 9 avril.

S. M. a bien voulu agréer le projet d'érection d'un monument que le département de la Haut-Vienne et la ville de Limoges ont résolu d'élever à la mémoire et en l'honneur du maréchal Jourdan. S. M. a rappelé qu'elle avait déjà donné un témoignage de son affectueux souvenir pour la mémoire de l'illustre maréchal en faisant placer sa statue dans le musée de Versaille. Elle a annoncé qu'elle prendrait un intérêt très-vif à l'érection du nouveau monument.

(CHARTE DE 1830.) — Dans la séance de la chambre des députés de samedi dernier, M. le ministre des finances a présenté un projet de doi tendant à accorder une pension de 100,000 fr. à Mme

— On prétend que M. Aguado et Ricardo ne se sont décidés à prêter 500 millions de réaux (125 millions de frs.) qu'à la condition que la reine Isabelle épouserait le prince des Asturies, et qu'un compromis serait conclu entre les deux partis rivaux sous les auspices des diplomaties française et anglaise. Le gouvernement français aurait promis de maintenir une armée formidable sur la frontière des Pyrénées, afin de pouvoir entrer en Espagne si la nouvelle de cette convention produisait dans les provinces quelque mouvement révolutionnaire sérieux. (CORRESP.)

— S'il faut ajouter foi aux bruits qui circulaient hier dans les salons, ce ne serait plus M. de Fesensac qui représenterait la France à Madrid. Le Moniteur se serait trop hâté d'annoncer cette nomination. On parle du maréchal Molitor qui, dit-on, entre dans les idées d'une transaction avec don Carlos et convient bien mieux pour arriver à ce résultat que M. de Fesensac dont le nom est à peine

-M. Grandson, prince autrichien qui était auprès de don Carlos, est arrivé à Bayonne, dit la Sentinelle des Pyrénées. Un gendarme le garde à vue.

— Parmi les dispositions testamentaires de M. Michel, on a remarqué les legs faits par cet ancien banquier en faveur de deux magistrats de Paris, à qui il a laissé peur une valeur considérable d'argenterie. L'un de ces magistrats, M. Séguier, écrit aujourd'hui à un journal que son intention est d'attribuer à un établissement de charité la portion qui lui est échue. M. Séguier s'est assuré d'abord de la complète ad-hésion des parens du défunt à la destination qu'il veut donner à ce legs.

Un officier de marine surveille aux forges de la Chaussade, les travaux d'une nature particulière de son invention dont l'expérience sera faite à Cherbourg, à bord d'un bateau à vapeur de l'Etat. Il s'agit d'obtenir dans l'emploi du vent une vitesse égale à celle que donnent les bateaux à vapeur, et de suppléer ceux-ci dans les longues et lointaines navigations qui leur sont interdites par les difficultés de se pourvoir d'un approvisionnement suffisant de charbon de terre.

- Déjà nous avons annoncé que le Casino Paganini était en pleine déconfiture. Les sieurs Fouragalli et Petiteville, directeur de cet établissement, ont pris la fuite. Le maëstro a sollicité en référé la nomination d'un directeur provisoire. En statuant sur cette demande, le président a dit : « Il faut dissoudre au plus tôt cette mauvaise société.»

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On nous écrit de Bayonne, 6 avril : La garnison du petit fort de Vera a dû son salut à l'arrivée de trois compagnies de chapelgorris de Guipuscoa sous les ordres d'Ybero, plusieurs charges à la bayonnette exécutées avec vigueur par ces compagnies ont assuré la retraite de cette poignée de braves. Un corps navarrais de deux mille hommes retenu pendant 24 heures par une colonne sortie de Pampelune qu'il a, dit-on, battue, est aussi venu renfor-cer les chapelgorris. Les christinos, à l'arrivée de ces renforts, se sont repliés sur la montagne d'Endereza, près d'Irun. Il y a eu peu de morts des denx côtés, mais un assez grand nombre de blessés. Il est douteux que le général O'Donnel ait complètement atteint le but qu'il se proposait, c'est-à-dire, d'attirer vers la frontière le gros des forces

BELGIOUE. - Bruxelles, le 10 avril.

Hier, le Roi a reçu successivement le comte Ferdinand Meeus, touverneur de la Société Générale, et le général

Prisse, sous-chef de l'état-major-général de l'armée.

— Hier soir, à l'occasion de l'anniversaire du Prince Royal, l'Hôtel de Ville, les autres édifices, les hôtels des ministres, du prince de Ligne, des légations de France et d'Angleterre, ainsi qu'un grand nombre de maisons particulières ont été illuminées

Le Moniteur publie deux arrétés royaux du 9 avril : Tun fixant le tracé de la route de Namur vers Chatelet, section de Floresse à Fosses ; l'autre acceptant la cession faite par la province de Namur à l'Etat, en toute propriété, de la

— M. Strauss et son orchestre, ayant terminé leurs visites agréables dans nos villes principales, s'embarqueront demain à bord de la Princesse Victoria, pour se rendre à

- Par arrêté royal du 30 mars la formation de la société dite Société anonyme d'assurances contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture, est autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes prementionnés des 22 février et 28 mars 1858, sont ap-

La société a pour objet : 1° D'assurer aux propriétaires des bêtes à cornes et à laine, de chevaux, mulets, ânes, et autres animaux servant à l'agriculture, une indemnité lors-que ces animaux viennent à mourir par suite de maladies qui sont dans le cours ordinaire de la vie, ou lorsqu'ils sont abattus par ordre de l'autorité comme atteints de maladies contagieuses, ou épizootiques. Toutefois la société se réserve d'assurer les chevaux servant à d'autres usages qu'à l'agriculture, d'après les conditions à régler avec les propriétaires; 2° de créer des clos d'écarissage, et d'en utiliser les produits dans leurs rapports avec l'agriculture ; 3º de concourir au progrès de l'agriculture, en consacrant annuellement une partie de ses bénéfices. A. A créer des bourses d'étude aux écoles vétérinaires du royaume, en faveur de jeunes Belges, sans fortune. B. A favoriser l'établissement de vétérinaires dans les arrondissemens ou cantons qui en sont dépourvus. C. A fonder des prix pour la solution de questions relatives aux maladies des chevaux et des bestiaux.

Le capital de la société est de douze cent mille francs, le capital est représenté : A. par trois cents actions nomina-tives de mille francs chacune. B. par neuf cents actions nominatives ou au porteur, au gré des preneurs, aussi de mille francs chacune. La société est constituées aussitôt que trois cents actions nominatives sont prises.

Les administrateurs sont : MM. V. Dubois, ancien conseiller d'état, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, à Bruxelles; C. Jacmart, professeur émérite à la faculté de médecine à l'ancienne université de Louvain , domicilié à Bruxelles; C. Lecocq, ancien député , domicilié à Tournay; D. Sauveur, docteur en médecine, domicilié à Bruxelles ; J. Vinchent , ancien secrétaire-général au ministère de la justice, conseiller au conseil des mines, do-micilié à Bruxelles; J. Walter, propriétaire, domicilié à

Les commissaires : MM. D. Nypels, général de briga-de, aide-de-camp de S. M., domicilié à Bruxelles ; F. Rittweger, banquier et juge au tribunal de commerce de Bruxelles ; V. Zoude, propriétaire et mattre de forges à Namur. (MONITEUR.)

BRUXELLES le 6 avril. (Trois heures.) - Préoccupé tout à la fois de la baisse de Paris et de la liquidation du jour , on n'a pas prêté beaucoup d'attention aux affaires à entamer. Les titres industriels sont restés fort d'attention aux affaires à entamer. Les titres industriels sont restés fort calmes, sans hausse ni baisse saillante. Fonds de l'Etat: dette active 2 1 1 2 p. c. 54 5 1 4 A.; 8 p. c. 101 7 8 A., 4 p. c. 94 1 1 8 A.; Société Générale titres en nom fl. 846 et P., certificats au porteur émission de Paris 1700. Société de Mutualité 1220 (122); Société Civile 1580 (158) P.; Banque de Belgique 1440 (144) P.; Actions-Réunies, 1057 50 (105 5 1 4) P.; Canal de la Sambre à l'Oise 1100 (110; Produits au Fienu 2200 (220) P.; Levant du Flenu 1790 (170) P.; Hornu et Wasme 1500 (150) P.; Sarslongchamps toùjours demandé et en hausse 1750 (175) A.; Société Nationale 1355 (155 1 2) P.; Raffinerie Nationale 1270 (127); Hauts-Fourneaux du Luxembourg 1160 (110) P.; Société Linière de Saint-Léonard 1040 (104) A. 1050 (105) P.; Chemia de fer de Sambre et Meuse 492 50 1050 (105) P.; Chemia de fer de Sambre et Meuse 402 50

La baisse de Paris sur l'actif espagnol était connue longtemps avant l'arrivee de la malle. Elle avait même déjà produit son effet au *Lloyd*. Les spéculateurs attendaient avec impatience les causes de cette subite réaction. Mais ni les journaux, ni les correspondances ordinaires, ne laissent même présumer les motifs de ce revirement. Les personnes bien informées savent que M. Aguado a retiré ses propositions d'emprunt tel est au moins le fait donné comme positif hier à la bourse de Paris. Le cours de l'actif n'est pas tombé au dessous de 18 1/2, il y a toujours eu acheteurs, le prix de clôture est 18 9/16 A très-ferme. La baisse n'est pas proportionnée à celle de Paris. On n'ajoute point foi au retrait de l'emprunt.

Le prix des huiles ayant fléchi au marché de Termonde servant de régulateur au nôtre , il y avait une grande faiblesse aujourd'hui : huite de colza au comptant fl. 59 sans acheteurs ; mai 60 ; septembre et octobre 60 112, huile de lin comptant 48

ANVERS, deux heures 514. — Par voie télégraphique. — Ardoin 18 718 514 112 518 11116 518. A au comptent.

AMSTERDAM, 9 avril. — Dette active 2 112 p. c. 45 112, Ardoin 19 5116.

COUR D'ASSISES. - AFFAIRE DU LYNX.

7º audience. - 9 avril. L'audience est ouverte à 10 heures 20 minutes.

La parole est au ministère public.

M. l'avocat-général. Messieurs , nous en sommes restés au 13º fait ; nous avons discuté les 12 autres. Ce fait est mentionné page 56 de la brochure. M. l'avocat général donne lecture de cet article et continue : Remarquez bien qu'il s'agit ici d'une allocation de 10 cent. par jour et par cheval, ce qui fait 3 fr. par mois ; ces 10 centimes ne servent pas seulement à la ferrure des chevaux, mais encore à beaucoup d'autres objets, spécifiés aux articles 88 et 90 du réglement du 1er février 1819, et connus sous le nom de masse d'écurie. Quiconque de vous a un cheval, sait que 5 fr. suffisent à peine pour entretenir la ferrure de son cheval. Il ne s'agit pas ici d'une œuvre de nos hommes de septembre, mais d'une disposition en giqueur depuis. Il aux lorsque la révolution éclata. d'une disposition en vigueur depuis II ans lorsque la révolution éclata. L'allocation a donc été maintenue ; aujourd'hui elle n'est plus que de 10 cent., il y a donc une différence au moins de 50100 ; car elle était de cinq cents ; elle fut réduite à 10 centimes par un arrêté du 20 janvier

1833. Et à qui est due cette réduction? à MM. Evain et de Bassompierre ; ce sont pourtant ces hommes-là que l'on accuse de vol ; savez-vous quelle est la diminution annuelle qui résulte de cette réduction ; elle s'élève à 20,170 fr. Rien de plus simple cependant que de maintenir ces allo-

J'appelle maintenant l'attention du jury sur la nature des dépenses faites avec ces 10 c. Ils servent d'abord à la ferrure, ensuite à l'entretien

Mais, dit le prévenu, il y a des maréchaux-ferrants aux régimens!

Ceci tombe dans le ridicule, messieurs, car il faut acheter le fer et le charbon pour alimenter les forges.

Nous trouvons une circulaire du 17 octobre 1834, qui fixe à 5 1₁2 cent. l'indemnité du maréchal-ferrant, pour la cavalerie légère, et à 6 cent. pour la grosse cavalerie. Le maître sellier a aussi 2 1₁2 cent. par cheval et par jour; ce fait vous a été constaté par les témoins, et en outre dans la pièce du prévenu. Voilà donc que sur les 10 cent. le maréchal-ferrant prend 5 1/2 et le maître sellier 2 1/2; total 8 cent. pour la cavalerie légère; et, pour les autres troupes à cheval 8 1/2 cent. Il reste donc d'un côté 2 cent. et de l'autre 1 1/2 cent. pour toutes les autres dépenses; ce coté 2 cent, et de l'autre I I 12 cent, pour toutes les autres dépenses; ce sont les frais de maladie et d'infirmerie des chevaux. Et ces frais ont été considérables depuis la révolution; c'est ce que prouve un rapport de la section centrale sur le budget de 1857 et que le prévenu lui-même nous a communiqué. Nous y trouvons que l'armée a acheté 16,740 chevaux depuis la révolution et qu'il en est mort 6,082; plus d'un tiers donc des chevaux de l'armée et mort de maladie, et cependant il n'y a que I 112 ou 2 cent. Il est donc bien certain que les 10 cent. loin de donner un bénéfice, sont insuffisans; c'est ce qui a été reconnu par M. Brabant, dans le rapport sur le budget.

En 1829 déjà on avait reconnu que l'allocation par elle-même était insuffisante; on avait donc ordonné que le produit du fumier comblerait le déficit. Et ce produit a-t-il été considérable depuis 1850? Non, messieurs, une grande partie de notre cavalerie a été longtemps en cantonnement et jusqu'en 1856 n'a pas été casernée. Nous le prouvons encore par une pièce du prévenu, le rapport de la section centrale sur le budget de 1854, de laquelle il résulte que 3,500 chevaux seulement ont été casernés; et cependant, année commune, nous avons eu 10,000 chevaux d'artillerie et de cavalerie.

d'artillerie et de cavalerie. Cet état de choses existait encore à la fin de 1834 et même de 1855, et d'artillerie et de cavalerie.

Cet état de choses existait encore à la fin de 1834 et même de 1835, et vous allez en avoir la preuve dans une autre pièce du prévenu. C'est le rapport de la section centrale sur le budget de 1835; vous y voyez que le s'écuries n'ont été décrétées que le 25 juin 1835; mais ces écuries n'ont pas été bâties à l'improviste et ce n'est qu'à la fin de 1835 ou au commencement de 1836 que les chevaux d'artillerie et de cavalerie quittèrent leurs cantonnemens. Le produit du fumier n'a donc pu être de quelqu'importance qu'en 1836, et ces chevaux étaient au nombre de 4,000. En bien, si le fumier n'a donné de bénéfice qu'en 1836, je vais prouver qu'il n'entre dans la poche ni de M. Evain, ni de M. Willmar, ni de M. de Bassompierre, puisqu'aujourd'hui les régimens de cavalerie n'ont plus rien pour frais d'administration et qu'aujourd'hui les 10 cent. ont été réduits à 7, le premier donnant un boni : l'antre du ministère de la guerre n'absorbe donc pas ce qui n'est pas consommé.

Je passe au 14° fait; ici ma tâche sera beauconp plus simple. (Page 46 du libelle.) Ainsi le prévenu avance qu'il y a 155 domestiques d'officiers sans troupes, à raison de 74 centimes par jour. Lorsque le prévenu en vient aux résumé et préface, il comprend dans le vol de 15 millions, ces 41,845 fr. pour solde de soldats d'officiers sans troupes. La diffamation est donc flagrante. Je n'en dirai pas davantage.

Nous en sommes au 15° fait (page 64). En parcourant le rapport de la section centrale sur le budget de 1837, le prévenu a trouvé un tableau qui porte à 6882, le nombre de chevaux morts ou abattus dans l'armée. Vous voyez que de cette façon, nous pourrions tous accuser se ficiers d'administration de vol. Eh bien, vous avez entendu différentes officiers d'administration de vol. Eh bien, vous avez entendu différentes officiers

qui porte à 6882, le nombre de chevaux morts ou abatus dans l'armee. Vous voyez que de cette façon, nous pourrions tous accuser les chefs d'administration de vol. Eh bien, vous avez entendu différentes officiers de cavalerie et d'artillerie; ils vous ont dit que le prix des peaux entrait dans la masse d'écurie, lorsqu'on parvenait à les vendre; car souvent lorsque les troupes sont en cantonnement, on ne parvenait pas à s'en défaire. Il set dans d'administration de vol. est faux. défaire. Il est donc déjà évident que le vol est faux.

Mais ici il y a quelque chose de plus curieux; c'est une circulaire du 14 novembre 1850, que le prévenu nous a communiquée. M. Evain s'y plaint que quelques peaux de chevaux n'ont pas été portées en compte. Eh bien! c'est ce même homme qu'on accuse d'avoir volé 91,090 fr. sur

Mais il est évident que ce 15° vol n'a été inventé que pour arriver aux 15 millions. Il y a d'abord exagération dans le prix d'une pau, qui ne vaut que 6 fr. On a ensuite pris les 6080 chevaux comme s'ils étaient tous morts d'accidents, et cependant nous en trouvons 570 qui sont morts en 1850 et 1851; or il est bien certain que ces 470 chevaux ont péri, pour la majeure partie, dans les combats qui se sont livrés à cette

péri, pour la majeure partie, dans les combats qui se sont livrés à cette époque. Il est aussi certain que les 1,291 Chevaux abattus et les 2,050 chevaux attaqués de maladies n'ont rien rapporté. On n'abat les chevaux que dans deux cas : dans les cas de morve et de fracture de jambe. Voilà done peut-être 5,000 chevaux dont on n'a rien retiré. Et cependant le prévenu compte religieusement toutes les peaux de chevaux, sans tenir compte ni des maladies, ni des combats livrés en 1850 et 1851.

M. L'avocat général passe au 16° fait. (Page 71 de la brochure.)

Nous allons soumettre au jury une pièce contre laquelle viendront échouer tous les efforts des défenseurs; c'est une pièce qui fait foi jusqu'à inscription de faux. On demande où est le tiers des sommes allouées et non dépensées? Et ensuite on groupe ce tiers dans le vol des 15 millions! Je dois vous dire ici que les dépenses pour cet objet se font de deux manières. Il faut un visa préalable de la cour des comptes qui délivre un mandat de paiement à l'entrepreneur; voilà comme cela se fait, et je demande comment un vol est possible. Pour le reste, la cour delivre un mandat de paiement à l'entrepreneur; voilà comme cela se fait, et je demande comment un vol est possible. Pour le reste, la cour des comptes ouvre un crédit aux gardes d'artillerie, qui ont des dépenses journalières à faire. Eh bien, il s'agit ici des années 52 à 57; nous avons levé à la cour des comptes une pièce par laquelle vous verrez que tout a été vérifié jusqu'au dernier centime. Comment, il y a une cour des comptes qui porte ces arrêts, qui statue sur tous les reliquats, et le prévenu imprime qu'on a volé plus de 4 millions, lorsque la cour des comptes déclare que cela n'est pas ! comptes déclare que cela n'est pas!

comptes déclare que cela n'est pas!

Au 17º fait nous opposons une semblable pièce. Le prévenu ne sait pas ce que c'est que le matériel du département, il est physiquement impossible qu'il prouve qu'il y a eu un vol; vous parlez d'une chose que vous ignorez. En bien! cela n'empêche pas le prévenu de dire qu'il y a vol de 340,613 fr. C'est pour la première fois que, dans les annales judiciaires, un pareil fait se présente; un prévenu accuse de vol 3 chefs d'administration sur un objet qu'il ne connaît pas.

Mais comme nous voulons aujourd'hui que toutes imputations tombent, nous vous présentons jei une autre pièce de la cour des comptes

bent, nous vous présentons ici une autre pièce de la cour des comptes, qui prouve que toutes ces sommes allouées pour le matériel du départe-ment ont été justifiées à cette cour. Cette pièce authentique a force probante jusqu'à inscription de faux.

Nous aurons les mêmes observations à faire au sujet du 18me fait. Vous avez dù remarquer avec quelle iniquité on implique M. Willmar dans ces prétendus vols. N'y a-t-il pas absurdité à imputer des vols à un homme qui n'était pas au ministère à ces époques? Aussi a-t-on compris qu'il fallait englober M. Willmar dans un bon vol; c'est ce qu'on a fait pour le 18e fait. Il s'agit des bufficteries du régiment des grenadiers et

Il y a ici une première observation à faire, c'est que, lorsque le prévenu s'occupait de la dépouille du 8° régiment, il compte 197,520 frs.; c'est-a-dire la même somme que pour les bufficteries de ce seul régiment de grenadiers et voltigeurs

de grenadiers et voltigeurs

Mais il ne suffit pas de signaler une exagération, il faut que je prouve
la fausseté. Je produis ici un arrèté royal et une instruction ministérielle qui prouvent authentiquement que le fait allégué par le prévenu
n'est pas vrai ; ce régiment a été formé par les compagnies d'élite des 4e
locatailons ; ce n'est qu'une réunion momentanée qui compte à la suite
des corps auxquels ces compagnies font suite, Vous voyez, par l'instruction du ministre, que ce sont ces régimens de ligne qui fournissent les
buffleteries et que ces hommes sont entrés au régiment avec leurs buffleteries. La mauvaise foi seule du prévenu a donc inventé le 18e fait. J'apteries. La mauvaise foi seule du prévenu a donc inventé le 18° fait. J'appelle toute l'attention du jury sur ce fait, parce que c'est le seul qui soit spersonnel à M. Willmar; dans deux autres, le prévenu avoue lui-même qu'il n'il n'a pas en 1801. qu'il n'y a pas eu vol. L'audience est suspendue pour un quart-d'heure.

L'audience est suspendue pour un quare a neure.

Elle est reprise à une heure.

M. Parcat-général continue ainsi:

Avant d'aborder le 19° fait, je vais prouver encore que l'absurdité du 18° fait est d'autant plus grande, que le régiment de grenadiers et voltigeurs ne forme pas de feuilles de revues, et que les compagnies reçoivent leurs buffeteries de leur régiment respectif.

Le 19° fait se trouve mentionné pages 78-81 du libelle. Le prévenu n'a produit aucune pièce pour prouver que le fait soit vrai. D'après les réglemens de 1849, les soldats ne paient que les réparations de leurs propres armes. Jef, au contraire, de quoi s'agissait-il? D'armes et de cheplemens de 1849, les soldats ne paient que les réparations de leurs pro-pres armes. Ici, au contraire, de quoi s'agissait-il? D'armes et de che-leux achetés à la frontière à des déserteurs hollandais. Il est donc évi-dent que tous les objets dont il est question pages 78-81 sont des objets achetés à la frontière. Or, pour ces objets, il n'y avait pas d'allocation spéciale. L'État faisait des bons bénéfices à acheter ainsi des armes et des chevaux. Voulez-vous voir la tactique du prévenu? Lorsque le soldat paie la réparation, il y a vol; lorsqueau contraire l'État fait faire des ré-parations, il y a encore vol. De quelque manière qu'on se retourne, il y a toujours vol.

a toujours vol. Da reste, messieurs, si je vous ai soumis quelques observations, c'est pour la moralité de la cause, et si la cour des comptes a admis toutes ces dépenses, comme le prévenu en convient lui-même, c'est qu'elle en a re-

dépenses, comme le prévenu en convient lui-même, c'est qu'elle en a reconnu la réalité, et si ces dépenses étaient réelles, il n'y a pas eu de vol.

Je passe au 20e fait, qui est peut-être le plus curieux de tous. Je vol.

le démande à tous, avez-vous entendu dire aux témoins un mot qui fasse
croire qu'on aurait volé sur les droits d'enregistrement? A-t-il produit
un adminieule de preuve? Non, et cela suffit déjà pour caractériser la
calomaie. Mais neus avons produit trois contrats, qui sont des modèles
imprimés et qui font tous trois mention des droits d'enregistrement, à
charge des entrepreneurs. Croirez-vous après cela que le ministre de la
guerre ait volé un cantime sur cos objets? La clause est imprimée dans
les trois contrats: cela prouve clairement que la clause ordinaire était Eles trois contrats; cela prouve clairement que la clause est imprimee dans. Eles trois contrats; cela prouve clairement que la clause ordinaire était de faire payer l'enregistrement aux entrepreneurs. Mais tous ces contrats sont enregistres en debet, parce qu'ou ne connaît pas la quantité à fournir; les droits sont recouvrés mensuellement, parce qu'alors on comaît exactement les objets fournis. Voilà comment la clause à été exectée pour tous les contrats du ministère de la guerre. Vous avez vue de la guerre de la guerr avec quelle rigueur on exécutait ces clauses. Vous en avez lapreuve pour deux bons de fourrages acquittés au 4er régiment de chasseurs à cheval, sans que les droits aient été payés. Les bons farent envoyés au roceveur qui força le sieur Keymolen à payer.

Supposons que ces droits n'aient pas été payés, à qui la faute? n'est-clie pas au roceveur d'un controlle pas au roceveur de la guerre.

elle pas au receveu d'euregistrement? ne sont-ce pas ceux-ci qui sont responsables, sauf leur recours contre les fournisseurs. Pour commettere un vol, il faut avoir l'objet volé, et si le ministre ne reçoit jamais and centime pour droit d'enregistrement , comment voulez-vous qu'il

Nous en sommes au 21º fait.
Yous en perdrez pas de vue l'une des phrases de l'article des Turpitudes. Comment le prévenu sait-il que ces armes n'avaient pas eu besoin de réparation? Les soldats eux-mêmes sont venus vous dire qu'ils ne pouvaient pas l'affirmer. On a longtemps argumenté de plusieurs livrets; mais supposons que quelques irrégularités aient eu lieu; qu'on explique comment le ministre de la guerre aurait pris une part quelconque à ce

comment le ministre de la guerre aurait pris une part que conque a ce métait qui ne peut s'élever au-delà du capitaine de la compagnie. Il n'en dira pas davantage sur ce fait. Le 22º fait est beaucoup plus considérable; il ne s'agit tout simple-ment que de 2 millions 461 408 fr. 90 c. Le préveau a-t-il produit je ne dirai pas un témoin, mais une fraction de témoin? Non, au contraire, des témoins ont justifée ce que nous affirmons. Vous verrez, p. 88 de l'acte d'accusation que j'explique comment cette dette avait pris naissance et comment elle a successivement diminué. Cette réduction provient des retenues et des versemens volontaires qui ont été faits par les soldats. Nous produirons les états des masses d'habillemens de 1852, 55, 34. Ils portent en recette une somme de 5,749,920 fr. 39 centimes, ci a-t-on jamais vu un comptable accusé de vol et qui fait de pareils ver-

Mais nous allons plus loin; nous avons dit que ces 2 millions étaient re atrès dans les caisses de l'état en moins payant. C'est ce qui a en lieu pendant 11 ans, c'est aussi ce qui a été fait en 1832, 55 et 54.

Pendant 11 ans, c'est aussi ce qui a été fait en 1852, 55 et 54.

Nous en trouvous une preuve dans les pièces du prévent lui-même.

(Voir l'acte d'accusation, page 92). Je suppose qu'il y ait vol. Est-ce que ce vol serait imputable à MM. Evain, Willmar, de Bassompierre? Nous avons déjà signaté bien des absurdités, mais il y en a bien davantaga ici; toute l'armée est en jeu. Il faut d'abord que fous les conseils d'administration soient composés de fripons; il faut que les intendans soient tous des voleurs; il faut que tous les conseils d'administration se soient concertés entre eux d'abord, ensuite avec les intendans et les ministres. Pour

des voleurs; il faut que tous les consens à auntinistration à sistement de certés entre eux d'abord, ensuite avec les intendans et les ministres. Pour le moment, je ne pense donc pas devoir en dire dayantage. Maintenant, j'ai terminé les 22 faits. Pour chaque fait, j'ai invoqué les témoins et les pièces du prévenu; pour chaque fait, j'ai prouvé l'absurdité et la fausseté des imputations, j'ai voulu non-seulement ne pas me dité et la fausseté des imputations, j'ai voulu non-seulement la fausseté. retrancher derrière une présomption, mais prouver également la fausseté de chacun des 22 faits. S'il y avait quelque doute dans vos esprits, le prévenu ne devrait pas moins être déclaré coupable, car, en définizive, il s'agit de savoir si le prévenu a fait la preuve du vol de quinze

Certes, je crois avoir démontré, que malgré tous les efforts du pré-cenu, pas un soupçon n'a pu s'élever contre MM. Evain, Willmar et de

Le prévenu suivra-t-il la marche que j'ai suivie? je l'en défie, il le sait; aussi a-t-il employé un moyen très-ingénieux. Il est allé, le 5 février 1858, dire au ministère: « Je vous ai calomnié, veuillez m'en fournir la

preuve. »

Me Roussel. Lisez donc la pièce que nous avons adressée au ministre et nous verrons si vous y trouverez les absurdités que vous prétendez être sorties de notre plume.

M. l'avocat-général lit la pièce. Me Roussel. Lisez la pièce en entier; vous verrez s'il y a lieu de nous préter une absurdité; je demande la lecture de la pièce en entier.

M. l'avocat-général lit la pièce en entier. Après la lecture . Me Roussel. Est-ce si absurde? L'avocat-général. C'est-ce que j'ai traduit en d'autres termes.

Me Roussel. Vous avez mal traduit.

L'àrocat-général. Il ne s'agit, messieurs, de rien autre chose que de pièces si volumineuses qu'elles rempliraient la moitié de la saile. Si le prévenu a si grand intérêt à avoir ces pièces, pourquoi ne les a-t-il pas demandées à l'audience, la cour pourrait en ordonner la partention.

production.

Mais le prévenu n'aura garde de faire un incident à ce sujet, c'est une tactique adroite que d'aller, à défaut d'autre preuve, que d'aller, dis-je, soumer le ministère de la guerre pour influencer le jury.

Mais vous demanderez comment il se fait que le prévenu, sans témoins ni pièces, ait osé imputer un vol de 18 millions. Le prévenu a été loin de s'attendre à un procès; il savait que les procès de presse sont rares, et il a fallu qu'il allat colporter notre déshonneur à l'étranger pour que nous le poursuivissions. Mais le but véritable du prévenu était de nous dénigrer chez les peuples voisins, de représenter l'armée comme démoralisée et de servir la cause de l'ancien gouvernement.

En écrivant son libelle de prévenu savait qu'il existe des gens qui

En écrivant son libelle, le prévenu savait qu'il existe des gens qui croient toujours tout ce qu'on leur raconte ; il avait foi en cette crédulité, qu'un peintre de l'antiquité nous représente aux longues oreilles, teu-

dant la main à la calomnie. Cette crédulité cependant, il ne l'a pas trouvée dans le pays; sa préface en ferai foi ; la trouvera-t-il chezivous,

messieurs? Non, c'est impossible. L'audience est levée et renvoyée à demain 9 heures, pour les plaidoiries des défenseurs.

LIÉGE, LE 11 AVRIL.

Une seconde représentation de Tartuffe devait être donnée hier à notre théâtre. Elle n'a-pas eu lieu. Une bande apposée sur l'affiche portait: Aujourd'hui mardi, relache,

L'autorité communale avait pris quelques mesures pour empécher le renouvellement des tapages nocturnes qui ont eu lieu dimanche et lundi. Un piquet de soldats a stationné pendant toute la soirée sur la place St-Lambert. Entre 7 et 8 heures, il yavait sur cette place, ainsi que sur celle du spectacle, un peu plus de monde que de coutume. Mais à neuf heures, elles étaient complètement désertes, et la plus grande tranquillité a régné toute la nuit.

Nous avions été mal informés, lorsque nous avons annoncé hier que les personnes qui avaient formé le projet de don-ner une sérénade à M. le gouverneur, en avaient été détournées par la crainte de proveguer une collision. Cette sérénade a eu lieu sans qu'aucune opposition se soit manifestée.

Un homme fut gravement insulté, il y a queiques tems, dans un des cafés les plus fréquentés de Bruxelles. Il dédaigna de répondre à l'injure par l'outrage; il ne jeta pas même à la tête de son adversaire une provocation en duel. Mais conservant son sang-froid, et comptant sur la protection des lois', il porta plainte, et vint demander aux tribunaux justice de l'insulte qu'il avait reçue. Le procès fut instruit, la cause fut plaidée, et les magistrats de Bruxelles condamnèrent l'agresseur..... à quoi? A dix francs d'amende!! Cette décision a produit une pénible impression. Comment, on veut défendre et proscrire le duel; on cherche à extirper ce fatal préjugé du point d'honneur qui a fait verser tant de sang et répandre tant de larmes ; on vous dit bien haut : si vous avez été injurié ou outragé, adressez-vous aux tribunaux ; demandez à la justice de votre pays la satisfaction qui vous est duc. Gardienne de l'honneur et de la réputation des citoyens, elle saura punir l'offense mieux que vons ne pourriez le faire vous-même par le sabre ou le pistolet. Vous suivez ce conseil; vous refoulez au fond de votre cœur une indignation légitime; vous faites taire la voix impérieuse qui vous pousse à laver l'insulte dans le sang de votre antagoniste; vous soumettez vos passions au frein de la raison; et pour prix de ce sacrifice, en récompense de cet acte d'héroisme, on vous accorde une satisfaction dérisoire, et on estime votre honneur à dix francs, et on applique une simple amende à votre offenseur! Un semblable jugement est bien propre, avonons-le, à encourager la manie du duel. Qui done consentirait, après cela, à laisser, aux juges légalement établis, l'appréciation d'un outrage à l'honneur? Alarmé des consequences que pouvait entraîner la décision des magistrats de Bruxelles, le ministère public vient d'interjeter appel de ce jugement, et de le déférer à la censure de la cour. Espérons qu'il sera réformé; mais ne nous dissimulons pas cependant que l'application même la plus rigoureuse du code ne saurait constituer une réparation suffisante. Il faut une nouvelle loi sur les outrages. Il faut que des peines sévères et très-sévères frappent celui qui porte atteinte à la réputation d'autrui. C'est le seul moyen de concilier le respect du à nos droits avec l'accomplissement de nos devoirs. M. le ministre de la justice a reconnu la nécessité d'une réforme sur ce point important. Il a promis la présentation prochaine d'une nouvelle loi sur les injures. Nous le prions de tenir parole. Il est temps de substituer une répression efficace et régulière, à l'emploi de la force brutale, aujourd'hui surtout que les duellistes jouissent du privilége de la presqu'impunité.

On sait que les monnaies provinciales, tarifées par arrêté du 8 décembre 1824 en argent des Pays-Bas, telles que ducatons, demi-ducatons, quarts et huitièmes de ducatons, escalins doubles et simples, les plaquettes de Brabant et de Liège, les pièces de cinq plaqueltes, et les trois espèces de monnaies de Luxembourg, sont rejetés depuis long-temps par le commerce. Les banquiers et les négocians qui en recoivent, les conservent jusqu'à ce qu'ils aient des versemens à faire aux eaisses des agens de la Société Générale ou chez les receveurs de l'état, quand ils ont besoin, soit de billets au porteur de la Société Générale ou de la Société de Commerce, soit de bons du trésor. Ces diverses monnaies refluent donc dans les caisses des agens de la Société Générale et y restent, parce qu'on ne saurait les appliquer au paiement de la solde des troupes, et que personne ne veut les recevoir à cause de la difficulté que l'on éprouve à s'en débarrasser et à les échanger sans perte pour le porteur. Il serait donc à désirer que le gouvernement, pour faciliter les transactions commerciales et la circulation des capitaux dans le pays, retitât le plutôt possible toutes ces monnaies qui sont devenues étrangères pour nous, et qui même sont inconnues à un grand nombre.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, d'un horrible attentat commis sur la personne d'une femme de Fraipont et sur celle de sa nièce ; nous apprenons que la chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant la cour d'assises de Liége, sous la prévention de ce double crime, le nommé Martin Nicolet, ex-cairassier, demeurant également dans la commune de Fraipont.

-La police a arrêté hier, une servante sous prévention d'avoir , pendant l'espace de quatre jours seulement qu'elle avait demeuré chez un négociant de cette ville; volé une assez forte quantité de marchandises, consistant en étoffes pour vêtemens d'hommes et de femmes.

Cette arrestation a amené celle d'une femme tenant un bureau de placement de domestiques , nommée Marie-Anne Hognoulle, épouse Gilot, chez laquelle la prévenue principale portait ses largins. Une visite domiciliaire faite chez ladite Gilot a mis la police sur les traces d'une partie des objets volés , et les deux prévenues ont été écrouées.

Parmi les bestiaux les plus beaux qui ont été amenés au marché d'hier, on a remarqué une vache et une genisse du poids de 1560 et 1550 livres de Liége, achetées par les S. Jh. Marbais, Goddart et Martin Lespire, marchands bonchers à Herve, où elles seront dépecées les 13 et 14 du courant.

Hier, la haute société s'est faite inserire chez M. le gouverneur pour protester contre les outrages dont il avait été l'objet la veille. Aujourd'hui on continue à s'y faire (Cour. de la Mense.) inscrire.

- On dit que le gouvernement vient de demander un rapport officiel à l'autorité locale sur les faits qui ont eu lieu dans notre ville à l'occasion de l'affaire de Tilff.

On nous communique l'article suivant, avec prière de l'insérer dans le Politique :

AVIS AUX FIDÈLES DE LIÉGE, RELATIVEMENT A L'ÉGLISE DE STE.-CATHERINE.

La ville entière a jugé les tapages qui, dépuis plusieurs jours, sont excités autour, et même à l'intérieur de Sainte-Catherine. L'on a vu , dans les rassemblemens nombreux et confus qui ont obstrué la rue pendant et aprés les offices, les mêmes hommes qui avaient figuré parmi les agitateurs de Tilff. On a frappé deux jours de suite à la soirée et pendant la nuit avec violence sur la portede l'église et des carreaux de vitre ont été brisés. Il est donc évident que ce n'est ni à l'occasion d'un sermon, ni d'un office que tout ce bruit scanda-

Cependant les bons fidèles souffrent déjà beaucoup de ces scènes ; ensuite il en peut résulter des collisions dont les personnes les plus inoffensives seraient peut-être les pre-

mières victimes.

Comme les pères rédemptoristes n'ent qu'un seul but, qui est de rendre service dans un esprit de paix et de charité, ils ont résolu et uniquement dans l'intérêt des fidèles de ne pas faire pendant la semaine sainte, ni le jour de Paques, les offices solennels qui ont été annoncés pour l'après-midi.

Leur église ne sera ouverte que pour les confessions, et seulement jusqu'à 6 heures du soir.

Une circulaire de la députation permanente du conseil provincial, en date du 30 mars 1838, invite les colléges des hourgmestre et échevins, à lui adresser, pour le 20 avril prochain au plus tard, un état des personnes qui, dans les villes et communes, sont âgées de 30 ans accomplis, jonissent des droits civils et politiques, et sont aptes d'après la nouvelle loi à être jurés.

1º Les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'état, en contributions directes ; savoir :

Dans la ville de Liège 200 francs. Et 2º indépendamment de toute contribution :

Sont aptes à être jurés :

Les membres de la chambre des représentans. Les membres des conseils provinciaux.

Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4000 ames et au-Les docteurs et licencies en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; les officiers de santé, chirur-

giens de campagne et artistes vétérinaires. Les notaires, avoués, agens de change et courtiers. Les pensionnaires de l'état jouissant d'une pension de re-

traite de 1000 francs au moins. Les personnes, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 70 ans, peuvent n'être pas portées sur la liste.

MINES. - REDEVANCE PROPORTIONNELLE DE 1858. La députation du conseil provincial de Liége, rappelle aux concessionnaires et aux exploitans de mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811, les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1838, devront être parvenues au greffe du conseil provincial, rue Agimont, à Liège, avant le 15 avril prochain, terme de rigueur.

Les offres doivent être faites sur papier timbré, et les signatures des personnes qui les auront souscrites seront légalisées par les autorités locales respectives.

CRÉANCES DE L'EXERCICE 1857. - Le gouverneur de la province de Liége rappelle que, conformément à l'art. 2 de la loi du 8 novembre 1815, le paiement des diverses créan-ces de l'année 1837, qui sont à charge du gouvernement expirera le 30 juin prochain; et qu'en conséquence, la prescription prononcée par la loi sera appliquée à toutes les les créances dont les titres n'auraient pas été présentés dans le délai voulu.

Samedi, vers huit heures du soir, un homme, qui a paru être un ouvrier maçon, s'est précipité dans la Meuse, du haut du Pont-des-Arches, et s'y est noyé. Une personne qui passait à côté de cet individu lorsqu'il a enjambé le parapet l'a saisi par un bras; malheureusement il lui a échappé, à cause de ses vigoureux efforts pour accomplir son funeste dessein. Des jeunes gens ont voulu porter du secours à cet homme, mais ils n'ont pu détacher aucune des deux nacelles qui se trouvaient au rivage de la rue des Tanneurs et ont vu bien à regret disparaître le malheureux qu'ils voulaient tenter de sauver.

Le grand concours biennal, auquel est attaché une pension de fr. 2,500 pendant quatre années, pour mettre le lau-réat à même de continuer ses études à l'étranger et notamment en Italie, aura lieu cette année à l'académie d'Anvers;

il aura pour objet la peinture d'histoire. Il n'y sera admis que des artistes nés ou naturalisés en Belgique, ou enfans de parens belges.

Ceux qui se proposent de prendre part à ce concours doivent s'adresser, soit en personne, soit par écrit, au secrétariat de l'Académie munis de certificats de naissance et d'études, avant le quinze mai prochain.

L'administration a arrêté, avec autorisation du gouvernement, que le prochain concours de 1840 sera consacré à la grayure. Ty phild Ep - bild I a manife ch tome

Par arrêté royal, du 5 avril 1838, la première session-ordinaire du jury d'examen de l'année 1858 se prolongera: Pour le jury de philosophie et des lettres, jusqu'au 9 mai inclus; pour celui de la candidature en médecine, jusqu'au 5 mainclus; pour celui du doctorat en médecine, jusqu'au 12

On lit dans le Commerce Belge :

Un voyageur qui est arrivé ce midi de Liége, nous assure qu'un grand nombre de ses amis qui ont fait partie des chari-varis donnés à l'évêque et au-gouverneur de Liége, ont l'intention de venir à Bruxelles pour donner un charivari à M. de Theux, ministre de l'intérieur. Il paraît que ces jeunes gens auront avec eux des chaudrons, des casseroles et des instrumens aigus et qu'ils doivent arriver ce soir par le dernier convoi du chemin de fer où ils seront reçus par leurs affidés de Bruxelles. Nous espérons que l'autorité prendra ses mesures pour que la capitale ne soit pas le théâtre de pareilles manifestations.

On parlait dernièrement, à propos d'une affaire de cour d'assises, de la singulière rencontre de certains noms rela-tivement aux délits des accusés qui les portaient; une coincidence non moins remarquable est celle qu'a offert la chambre des députés de France, à laquelle le ministère avait pré-senté un projet de loi sur les abattoirs; on a nommé pour rapporteur de cette loi M. Lebœuf!

Enfin on a saisi et jugé le fameux fantone dont les journaux anglais ont si souvent entretenu leurs lecteurs depuis quelques temps. Nous lisons dans le Morning-Post :

« Le nommé James Painter , âgé de 18 ans , domestique chez une dame Choters , à Kilburn , a été condait devant le commissaire du bureau de police de Mary-le-Bone, sous la prévention d'avoir pendant quelque temps répandu l'alarme parmi les habitans paisibles de ce village, en se montrant la nuit sous la forme d'un fantôme. Plusieurs témoins ont déclaré avoir été arrêtés et effrayespar lui. James Painter n'ayant pu parvenir à se disculper, a été condamné à 4 liv. sterl. d'amende, après avoir subi une sévère répri-mande de l'officier de police. Le prévenu, ayant acquitté l'amende, a été rendu immédiatement à la liberté.

Le Journal d'Anvers annonce sous la date de Londres . le 5 avril, au soir :

On m'assure de bonne source que la conférence n'a pris aucune disposition que de communiquer les offres du roi Guillaume aux puissances respectives représentées à la conférence et à la Belgique. Les points qui resteront encore en litige ou qui pourront surgir, seront envisagés comme se-condaires, et ne seront pas difficiles à régler. Il est probable que le nœud gordien sera tranché.

On écrit de la Prusse, 27 mars, à la Gazette d'Augs-BOURG, un article où il est dit que comme le journal l'a plu-sieurs fois annoncé, la Hollande désirait depuis plusieurs mois de rentrer en négociations, mais que l'Angleterre ne voulut les renouer que si la Hollande adoptait les 24 articles se portant fort d'y faire aussi adhérer la Belgique, et que c'est aux puissances formant la conférence de Londres d'exiger tout aussi péremptoirement l'adhésion de ce der-

Un article du même journal, daté de Bruxelles, 29 mars, tend à prouver que la Belgique et sa représentation nationale ayant adopté les 24 articles qui forment un traité de paix entre elle et la conférence de Londres, elle ne peut plus s'y refuser sans mettre de nouveau en question les bases de ses relations avec les grandes puissances, et que les chambres n'ont par conséquent plus à s'en occuper puisqu'il ne s'agira que d'une liquidation où l'on fera entrer en ligne de compte les frais de l'état de la guerre faits par la

Belgique. On écrit de Londres, 7 avril :

Les ministres des einq puissances se sont assemblés hier après-midi, au bureau des affaires étrangères. Les ambassadeurs d'Autriche, de Russie, de France, et le ministre de Prusse étaient présens ; le ministre belge a également travaillé au bureau des affaires étrangères.

Le ministre de France et M'me Sébastiani partent aujourd'hui pour Paris ; ils seront de retour pour le couron-

— D'après les journaux du pays de Galles, il a été jeté sur le rivage, le long de la côte du Nord, une immense quantité de fruits: plusieurs patrons de navires qui viennent de descendre le canal assurent que dans plusieurs endroits il est entièrement couvert d'oranges et de limons. On voit aussi sur le rivage du suif de Russie, et il n'y a pas de jour où la mer ne jette sur la côte des débris de navires naufragés.

Voici un fait qui prouve que les Anglais entendent mieux que nous l'art déjà si perfectionné de battre monnaie avec des actions ou promesses d'actions. Nous laissons par-

ler le Times :

« Il y a quelques jours, une certaine maison avait fait annoncer qu'elle recevrait des avances sur la valeur des actions d'une compagnie qu'on annonçait devoir se former bientôt. Cette maison était incessamment assiégée par une foule de gens, tous empressés de s'assurer des actions par avance en faisant le dépêt préliminaire annoncé dans le prospectus, et qui ponr mieux attirer les chalans, n'était que de quelques schellings. Ceux qui ont été assez heureux pour pouvoir entrer à temps dans cette maison, ont reçu leur promesse d'action en forme de bulletin imprimé à cet effet. Aussitôt qu'ils ont été possesseurs de ces coupons, ces genslà ont couru à la bourse où ils les ont revendus trois fois la valeur de ce qu'ils avaient donné, et ont ainsi réalisé, en quelques heures, un bénéfice de 200 p. c. Nous devons faire observer que depuis lors on n'a plus entendu parler de la compagnie, qu'aucuns noms de directeurs n'ont encorre été publiés, et que l'on ne sait pas même sur quoi do vent porter les opérations de cette mystérieuse entrepri se. »

On lit dans l'Echo du Luxembourg, sous la date

d'Arl ion, le 7 avril:

Sil el si du devoir du gouvernement et des chambres de ne Pas sacri, fier le Luxembourg au roi Guillaume, ce n'est pas

un moindre devoir pour les Luxembourgeois de faire tout ce qui dépend d'eux pour le salut de leur pays.

Si les populations de la province se montrent disposées à s'opposer à l'installation des autorités hollandaises; si ensuite des hommes de bonne volonté prennent les armes pour appuyer leurs concitoyens où besoin sera, croit-on que le morcellement de la province ne soit pas rendu difficile à opérer, malgré les 24 articles? Il faudra en effet qu'une des puissances signataires de ce traité soit chargée de l'exécution. Laquelle serait-ce? Assurément pas la France, et il est imposssible que cette dernière consente à ce que ce soit la Prusse. Le statu quo serait done fortement maintenu. Ou bien la difficulté de s'entendre pour la mise à exécution des 24 articles dans le Luxembourg engagerait à adopter quelque combinaison qui laisserait la Belgique en possession de notre pays. Ne sont-ce pas là des prévisions réalisable 3?

Sans vouloir en dire davantage aujourd'hui, nous croyons pouvoir assurer que quelques-uns de nos citoyens s'occupent actuellement déjà d'organiser la défense du territoire. Nous reviendrons sur cet objet dès que nous saurons l'accueil que

leurs projets aurontreçu.

— On érit de Vienne, le 2 avril: Les derniers avis de S'-Pétersbourg parlent d'un changemeat dans le plan de voyage du prince héréditaire quise rendra par Stockholm à Londres, afin d'y assissister au couronne-ment de la reine Victoria, et ferait ensuite une visite à la cour de la Haye. De là, S. A. I. se rendrait par le Rhin dans les états méridionaux des l'allemagne et arriverait ici vers l'automne. Après être resté ici pendant quelques semaimes, le prince irait rejoindre l'impératrice, sa mère, aux bains minéraux de Franzensbrun en Silésie. L'empereur, son père, irait d'abord à Berlin, puis à Tæplitz, et ègalement à Fran-

TRIBUNAUX ANGLAIS. — Mme Latin, de Charles-Street, ayant porté plainte contre M. Bernard Dale qui s'était permis de l'embrasser chez elle, celui-ci a été condamné par les magistrats à payer à titre de dommages intérêts 40 schellings (30 fr.) et les frais. Le condamné subira pour ce baiser un emprisonnement de six semaines. (Hull Paper.)

On écrit de Washington, le 27 février :

M. Cilley, député de l'état du Maine, avait fait à la tribune l'attaque la plus vive contre le journal le Courrier, qui s'imprime à Washington.

Le colonel Webb, rédacteur en chef, envoya un cartel à

M. Cilley et le fit porter par M. Graves, député de Kentucky. M. Cilley répondit qu'il ne se battrait pas contre un drôle blackguard). « Eh bien, reprit M. Graves, je suis votre collègue, apparemment vous ne me traiterez pas de drôle; c'est à moi que vous aurez à faire. »

La provocation ayant été acceptée, la carabine a été l'arme choisie par les combattans. Une assez grande distance fut fixée par les combatans. Une assez grande distance rut fixée par les témoins, et l'on convint de tirer l'un sur l'autre à un signal donné. Les trois premières décharges n'eurent pas de résultat; à la quatrième, M. Cilley tomba, frappé d'une balle qui lui avait percé l'artère principale du cœur. Quelques instans après, il n'existait plus.

Les funérailles de M. Cilley ont été célébrées avec solenpité dans l'ausainte même de la chambré des représentans.

nité, dans l'enceinte même de la chambre des représentans. Les juges de la cour suprême ont refusé d'assister aux ob-sèques, par le motif que M. Cilley était mort en duel. On pense que des poursuites seront dirigées contre M. Graves. (GAZETTE DES TRIBUNAUX.)

VILLE DE LIÉGE.

Le collège des bourgmestre et échevins, revu ses avis en date des 2 septembre 1835, 25 avril et 16 mai 1836;

Rappelle de nouveau aux habitants:

1º Qu'il est interdit de faire aucune d'émolition ou construction quelconque longeant la voie publique sans y avoir été autorisé préalablement par l'administration et avant d'avoir reproduit l'autorisation au bureau des travaux publics en prévenant du jour où l'on se propose de commencer les

travaux afin d'obtenir le visa de l'architecte;

2º Que, pour obtenir cette autorisation, il faut s'adresser
par écrit et sur papier timbré au collége des bourgmestre et échevins, remettre la pétition au secrétariat de la commune

à l'hôtel-de-ville; 5° Que, lorsqu'il est question de la construction ou reconstruction soit de la façade en entier, soit seulement d'une partie, il est indispensable de joindre aux demandes un plan en double expédition de la façade telle qu'il s'agit de l'exécuter, et que ce plan, signé par un architecte ou mattre maçon, doit être levé, par dérogation à l'avis du 16 mai 1836, à l'échelle de deux centimètres par mêtre.

A l'hôtel-de-ville, le 6 avril 1838. Le Président, Louis Jamme.

ETAT CIVIL DE LIÈGE DU 8 AVRIL.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 2 femmes, savoir:
N.-Jh. Durieux, àgé de 66 ans, cultiv., à la Chartreuse, époux de
E.-O. Gilon. — J.-L.-G. Macors àgé de 51 ans, negt., place du Marché, époux de A.-C.-D. Haillot. — M. A, Ottane, àgée de 64 ans, sans profession , rue Table de Pierres , veuve de J.-F.-H. Bovier. - M. Pirard , agée

sion, rue Table de Pierres, veuve de J.-F.-H. Bovier. — M. Pirard, âgée de 26 ans, sans profession, à Chenée.

Du 9. — Décès : 1 garçon, 2 filles, 2 hommes, savoir:
J.-F. Hognoulle, âgé de 55 ans, cordonnier, rue Mississipi, époux en secondes noces de B.-J. Jaspar. — C.-J. Prion, âgé de 52 ans, menuisier, eu Cornillon, époux de B.-C. Franck.

Du 10. — Naissances: 1 garçon, 4 filles,
Décès : 1 garçon, 3 hommes, savoir:
T.-H. Bovy, âgé de 67 ans, Prêtre, rue Pont d'Avroi. — J.-B. Collinet, âgé de 36 ans, tonnelier, rue Roture, époux de M.-G. Willems.
— E.-G. Kuln, âgé de 58 ans, lieutenant au 17° régiment de réserve, domicilié à Bruxelles, célibataire.

THEATRE ROYAL DE LIÉGE.

Mercredi H , à 6 heures , 10° représentation du 8° mois d'abonnement, LE PRÉ AUX CLERCS, opéra-comique en 3 actes. — LE POLTRON, vaudeville en un actc.

Au premier jour, la reprise de LE DOMINO NOIR, opéra comique; UN COLONEL D'AUTREFOIS, SUZANNE, vaudevilles.

ANNONCES.

dimanche et lundi, 15 et 16 AVRIL, fêtes de Pâques, chez BORGUET, à la grande salle du Moulin, à HERSTAL.

Cabillauds, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes, Soles, Playes, chez PERET, rue Ste.-Ursule.

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel de Ville.

DE bons OUVRIERS TYPOGRAPHES, peuvent se présenter au bureau de cette feuille.

BASTIN DEVISE,

CI-DEVANT RESTAURATEUR, A LIÉGE,

Tient maintenant, à BRUXELLES, LE RESTAURANT DU GRAND EPERON, (Marché aux herbes Potagères), si avantageusement connu. Le soin qu'il apporte dans la préparation et lavariété des mets, la promptitude avec laquelle le service se fait, la modicité des prix et les nombreuses chambres qu'it a à offrir à MM. les voyageurs, lui font espérer que MM. les Liégeois voudront bien l'honorer de leur confiance.

SISE A SABARÉ, COMMUNE DE CHERATTE.

LE MARDI 24 AVRIL 1838, à 10 heures du matin,

A la requite des héritiers ULRIE RANDAXHE, chez M. DORTU à Dalhem, il sera VENDU publiquement en présence de M. le juge-de-paix, du canton de Dalhem, et par le ministère de M° FLECHET, notaire à Warsage.
Une PROPRIETÉ à Sabaré, commune de Cheratte, con-

sistant en bons bâtimens d'exploitation avec 3 hectares 9 ares 47 centiares, (3 bonniers 11 verges), de jardin, prairies et terres labourables, le tout tenant ensemble.

S'adresser audit notaire pour connattre les conditions de

Vente

SUR FOLLE ENCHERE.

LE JEUDI 19 AVRIL 1838, A 10 HEURES,

M° DUSART, notaire, VENDRA SUR FOLLE ENCHÈRE, devant M. le juge de paix des quartiers Sud et de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue Mont St-Martin,

UNE MAISON DE COMMERCE.

sise à Liége, rue de l'Epée, derrière l'Hôtel-de-Ville,

ADJUDICATION DEFINITIVE.

SITUÉE A LIÉGE, RUE DE LA ROSE, SUR MEUSE, PORTANT LE Nº 392,

Ayant été SURENCHÉRIE, sera définitivement exposée en VENTE aux enchères par le ministère de M° GILKINET, le JEUDI 12 AVRIL courant, à dix heures du matin, au hureau de la justice de paix des cantons Sud et Ouest de ladite ville de Liége, situé rue Mont St.-Martin, nº 607, sur la mise à prix de 2625 francs.

S'adresser pour plus amples renseignemens en l'étude à Liège, rue Féronstrée, nº 588, dudit Mº GILKINET. 536

1 fr. 25 ce. DICTIONNAIRE relié, 1175

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANCAISE,

CONTENANT D'APRÈS L'AGADÉMIE

La définition et l'orthographe de 300,000 mots, les principes et les difficultés du langage; publié par la Société N - tionale, à Paris. SE TROUVE AU BUREAU du POLITIQUE.

G. PHILIPPE a l'honneur de prévenir messieurs les voyageurs et étrangers que depuis le 1er janvier 1858, il a quitté l'Hôtel de Flandre pour occuper l'Hôtel de BELLE-VUE, ci-devant Hôtel d'Allemagne, rue sur la Batte. Cet établissement étant situé avantageusement au centre de la ville et réunissant remise et écurie pour trente chevaux, il ose espérer que la modicité de ses prix et son exactitude lui mériteront la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs ordres. 425

D'IMMEUBLES, MEUBLES

MÉCANIQUES A FILER LE COTON,

APPARTENANT

A LA SOCIÉTÉ WILLIAM YATES ET COMPAGNIE.

Les liquidateurs de ladite société font savoir que, le 17 AVRIL 1838, à 10 heures du matin, il sera procédé, au local de la fabrique à coton, située à Liége, quai St.-Léonard, n° 6, par le ministère de M° BERTRAND, notaire à Liége, à la VENTE publique des

OBJETS MOBILIERS ET IMMOBILIERS,

DONT LE DÉTAIL SUIT , SAVOIR :

IMMEUBLES.

1º Un BATIMENT très-vaste, construit depuis 1833, pour filature, ayant 42 mètres 78 centimètres de longueur et 19 mètres 37 centimètres de largeur, composé du rez-de-chaussée, de 6 étages et greniers, bâti en briques, couvert partie en ardoises et partie en tuiles, fondations en pierres de taille, y composis cella de pre machine à vapour et de 7 changes en la de presente de taille. taille, y compris celle d'une machine à vapeur et de 3 chaudières doubles; chaque étage est supporté par 2 rangées de colonnes en fonte, croisées en fonte, planchers et poutres partie en sapin et partie en chêne; dans 5 étages se trouvent des commodités et au grenier 2 réservoirs en tôles avec deux colonnes de tuyaux en fonte et une autre en cuivre rouge

pour servir de l'eau dans chaque salle.

2º Un autre BATIMENT, attenant à celui qui précède, ayant 19 mètres 17 centimètres en longueur et 8 mètres 37 centimètres en largeur, construit en briques et en fer, en-tièrement à l'abri du feu, composé de 4 étages voûtés, avec un toit plat, couvert en zine, fenètres en fonte, et double

porte à chaque étage, dont une en fer et une en bois. 3° Un BATIMENT à 2 étages, avec rez-de-chaussée, caves et greniers, dont la moitié voûtée est à l'abri du feu, attenant au précédent, d'une longueur de 73 mètres 16 centimètres et d'une largeur de 8 mètres 99 centimètres, également disposé pour filature.

4º Une petite MAISON donnant sur le faubourg Saint-Léonard, attenant aux immeubles sus-désignés, composée d'une pièce au rez-de-chaussée, une au premier, d'un grenier et deux mansardes, couverte en tuile, ayant 7 mètres 44 centimètres de façade sur 6 mètres 51 centimètres de profondeur.

5º Une MAISON d'habitation, ayant sa façade sur la cour de l'établissement, composée, au rez-de-chaussée, de deux salons, cuisine et lavoir, cour et cave, au 1er de 3 chambres, au second de 4 chambres et grenier au-dessus, longueur

21 mètres 8 centimètres et 8 mètres 6 centim, en largeur, 6° Un petit BATIMENT, à l'usage des forges, ayant la face sur la cour et adossé au mur de l'établissement, long de 28 mètres 52 centimètres et large de 4 mètres 34 cen-

7° Et un petit BATIMENT servant de loge au portier. Tous ces IMMEUBLES sont situés à Liége, quai St-Léonard, d'une superficie de 3019 42 mètres carrés, y compris la cour, ayant sortie sur le quai et sur la rue du faubourg

Ils seront vendus en un seul lot, sans réserve d'infirmation.

1er Lot. - Une MACHINE A VAPEUR à basse pression et à expansion, de la force de 80 chevaux, construite par M. Cockerill, à Seraing, avec 2 doubles chaudières en tôle de fer, et une de rechange, plaque en fonte moulée à lignes, servant de pavés, avec escalier et garde-fous en fonte et rampes en acajou, corniches du cylindre également en fonte; un grand bac en tôle, dans lequel tourne le volant de la ma-chine, 2 bacs en tôle dans lesquels tournent les engrenages de l'arbre montant, 2 réservoirs en tôle, placés au-dessus des chaudières, avec tuyaux en cuivre pour communiquer avec la machine à vapeur et les réservoirs, 2 autres bacs en tôle, dans lesquels tourne la manivelle de la machine, 4 plaques en fonte près de l'arbre du volant, 1 pompe foulante attachée à la machine pour desservir les réservoirs placés dans les ateliers, avec 42 mètres 47 centimètres de tuyaux en cuivre, 26 tuyaux en fonte, pesant 8,369 kil., pour prendre l'eau nécessaire à la machine, 11 mètres 47 centimètres de tuyaux en cuivre pour donner l'eau chaude dans les réservoirs placés au-dessus des chaudières et pour la décharge du trop plein de ces réservoirs, avec toutes les pièces de rechange telles qu'elles existent, ainsi que les outils du

2º lot. — Un APPAREIL, à chauffer ledit établissement, consistant en 166 tuyaux en fonte attachés aux colonnes en fonte par 134 supports dans toutes les pièces du grand bâtiment, 11 tuyaux en fonte formant une colonne de haut en bas du bâtiment pour l'introduction de la vapeur dans toutes les pièces; 24 tuyaux formant une 2º colonne pour la décharge de l'eau de condensation, 268 mètres 15 centimètres de

tuyaux en cuivre, pour la décharge, 11 robinets en fonte et 16 en cuivre.

5º lot. — Un MANEGE COMPLET pour transmettre le mouvement dans les ateliers, consistant en 5 arbres et 116 arbres de couches en fer forgé, tournés, 170 supports à crapaudines, 26 grosses crapaudines à coussinets en cuivre, 41 roues d'engrenages, supports, poulies, tambours, bacs, etc., etc.

4º lot. - Un ASSORTIMENT DE MACHINES à filer le coton, consistant en 1 willow en bois, 1 batteur éplucheur, 1 batteur étaleur, 8 cardes de 92 centimètres, avec garniture, 1 étirage à 4 doubles têtes, 2 bancs à broches en gros, 1 à 20 et 1 à 24 broches, 1 banc à broches en fin à pression à 100 broches, 1 banc à broches en fin à 32 broches, 4 mules de 400 broches, chacune à grand écartement, 1 machine à aiguiser les rouleaux et chapeaux, 1 machine à doubler, à 180 broches avec 1 porte-bobines, 1 presse à paquet, 1 machine à couvrir les rouleaux avec outils, 1 machine à bobiner avec les 600 broches, 1 roue à tordre les cordes, 1 petite machine à éprouver les cylindres couverts, 3 doubles dévidoirs à 80 broches chacun, 1 waap réel anglais avec accessoires, 1 waap réel pour les préparations, 1 romaine anglaise à numéros, 1 romaine en cuivre, 136 pots en fer blanc, 360 bobines de banc en gros, 2,368 bobines de banc en fin , 2,293 tubes pour banc en fin à pression , 1 machine à préparer, système américain, 1 ventilateur avec tuyaux en zinc, le tout avec pièces de rechange et ac-

5° lot. — 6 cardes de 56 pouces avec garnitures, 1 étirage à 4 doubles têtes, 1 banc à broches en gros à 20 broches, 2 banes en fin dont 1 de 56 broches sur 2 rangs et 1 de 32 broches, 1 machine à aiguiser les chapeaux, avec les plateaux, hois d'émeril, etc., pour éguiser les tambours, 1 outil avec pinces pour étendre les plaques en les clouant, 136 pots en fer-blanc, 359 bobines de banc en gros, 2,366 bobines de banc en fin, 1 machine à doubler à 108 broches, 247 bobines pour idem, 2 mules de 376 broches petit écartement, 2 autres de 360 broches, 1 idem de 200 broches, dévidoires doubles, à 80 broches avec brochettes, 1 machine à essayer les rouleaux de pression, 1 romaine anglaise à numéroter, 1 presse à paquet, le tout avec pièces de rechange et accessoires.

6º lot. — Un ASSORTIMENT DE MACHINES à filer le coton, consistant en 6 cardes de 92 centimètres avec garnitures, 1 étirage à 4 doubles têtes et pièces de rechange, 1 bane à broches en gros. à 20 broches, 2 banes à broches en fin, 1 de 40 broches et 1 de 36, 12 continues à 144 broches, système de Gore, 3 doubles dévidoires à 80 broches, 136 pots en fer-blanc, 359 bobines de banc en gros, 2,368 bobines de banc en gros, 2,368 bobines de banc en fin , 5,083 bobines de banc continues , machine à doubler à 108 broches, 247 bobines pour idem, I rouet à la main, le tout avec pièces de rechange et accessoires.

7º lot. — Un ASSORTIMENT DE MACHINES à filer le coton, consistant en 6 cardes de 56 pouces, avec garnitures, 1 étirage à 4 doubles têtes, 1 banc à broches en gros à 20 broches, 2 bancs à broches en fin à 36 broches, 1 machine à doubler à 108 broches, 136 pots en fer-blanc, 2 continues à 144 broches, système de Gore, 3 autres à 128 broches, même système, 6 autres à 144 broches, système de Cocker-Higgins, 4 idem à 400 broches, système de Higgins, 1 idem à 180 broches meme système, 1 double dévidoire à 80 broches, 1 autre à 60 broches, 1 simple dévidoire à la main à 20 broches, 359 bobines de banc en gros, 2368 autres en fin, 5083 bobines de continues, 1 machine à doubler à 144 broches, 247 bobines pour idem, 1 table en bois à cordes, pour battre le coton; le tout avec pièces de rechange et accessoires.

8° lot. — DIVERS OBJETS, consistant en 103 paniers en osier, 168 lampes et lanternes et 42 cruches et mesures en fer-blanc, burettes, caisses, entonnoirs, seaux, fontaines, etc., etc.

9e lot. - UNE POMPE A INCENDIE à monter sur un puits, avec 58 mètres 59 centimètres de tuyaux en cuir et jet en cuivre, 1 charriot à bras sur ressorts, 1 autre sur 4 roulettes, 1 cabestan en fer, grue, brouette, tonneaux en tôle, avec robinet eu cuivre, pour l'huile, balances, poids et pompe à main pour arroser les places.

10° lot. — UNE QUANTITE DE BEAUX MEUBLES DE BUREAU, consistant en 1 horloge anglaise, avec caisse en acajou, 1 secrétaire en acajou, 1 bureau en acajou couvert en basane avec colonnes en cuivre, grand casier avec armoires, tabourets, chaises, cachet, presses, coffre-fort en fonte, tables, caisses, armoire, règles en ébène, portefeuille pour les effets de commerce, planches gravées en cuivre, Histoire de la Filature de Coton, par Mazier, Traité de la Tenue des Livres, par Degrange, Dictionnaire, etc.

11° lot. — UNE GRANDE QUANTITÉ DE MEUBLES DIVERS, tels que tables, chaises, horloges, caisses, bu-

reaux, tabourets, microscope, poële, bureau, armoires, casiers, instrumens à dessiner, pupitres, échelles, balances, et une infinite d'autres meubles

12° lot. — OUTELS DE MENUISIERS, DE LIMEURS ET D'AJUSTEURS, composés de limes, ciseaux, mèches, rabots, clefs anglaises et autres, établis, etc., etc.

13º lot. - BOIS DIVERS, tels que planches de sapin, de bois blanc, de chêne, barreaux de chêne, etc., etc. 14° lot. — UNE QUANTITE DE MARCHANDISES composées de cotons bruts.

15° lot. — UNE QUANTITÉ DE MARCHANDISES composées de cotons filés, de divers numéros. 16° lot. - MARCHANDISES composées d'huile et graisses pour les machines, etc., etc.

On pourra prendre inspection du tout de 10 à 3 heures, à partir du 9 avril prochain. La moitié du prix doit être payée dans les 30 jours de la

vente, et l'autre moitié 6 mois après, avec intérêt sur cette dernière moitié à 4 p. c.

S'adresser, pour connaître les charges et conditions de l'adjudication , au secrétariat du ministère des finances , à Bruxelles ; à Me BERTRAND, notaire à Liège ; ou à ladite fabrique, quai St.-Léonard, nº 6.

ADMINISTRATION

L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

LOGATION DE PRAIRIES.

LE LUNDI 23 AVRIL, à 10 heures du matin, Dans une salle du Palais, à Liège, Par le ministère de M° PARMENTIER, notaire,

IL SERA PROCÉDÉ

A LA LOCATION EN DIX LOTS:

1º Pour un terme de cinq ans onze mois, à commencer le 1er mai prochain, des Terrains dépendant du fort de la Citadelle;

2º Pour un terme de cinq ans, à commencer le 1º avril 1839, des Terrains dépendant du fort de la Chartreuse. Aux clauses et conditions déposées en l'étude dudit notaire, et au bureau de la recette des domaines en Potierne,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIÉGE. - AVIS.

Le sieur Werner Even demande l'autorisation de faire construire un four à pain dans la cour de la maison nº 320

On peut former opposition dans la quinzaine en s'adressant par écrit à l'administration. Liëge, le 6 avril 1838. Le président, Louis JAMME.

BOURSES.

PARIS , Trois p. c	LE 9 AVRIL. Actions réunies. Différée ancienne. Dito nouv. s. inté. Dette active. 1d. passive. Emp. rom. Rente de Naples. Empr. portugais. Miguéfiste.
---------------------	---

Mutualité	<u> </u>	Miguéliste	The state of the
Holl. Dette active Dito 2 1/2 Différée. Billet de change. Obl. synd. d'am 5 1/2. S. de C. des PB. nouvelle. Russie. Hope et Co 1820, 5. ascr. ag gr. fivre	AMSTERDAN 101 5 ₁ 8 54 1 ₁ 2 127 ₁ 128 25 1 ₁ 4 95 9 ₁ 16 79 7 ₁ 8 185 105 1 ₁ 2 105 5 ₁ 4 69 3 ₁ 8	Certific. à Amster. Polegne. L. fl. 500 Pr. L. de Rd. 50 EFPAGNE. E. Ard. Dito grd. Dette différ. anc. passive. Autr. Métall. 5. Brés. Obl. à Lond.	141 3/4 19 5/16 6

Particular and the second			The second secon		
physical	ANVERS	, LI	E 10 AVRIL.	March (11)	
AUTRICHE. Métalli. Lots de fl. 100. " fl. 250. " fl. 500. Polog. Lots fl. 500. " fl. 500.	104 48 1/8 101 5/4 94 54 99 5/4 406 511 450 727 116 5/4 141	A A A A A A A	PRUSSE. Em. à Berl. NAPLES. Gert. Fal. ET. ROM. Lev. 1852. Gert. à A. 1854 CHANGES. Amsterd. G. jours. Id. 5 mois. Rotterd. G. jours. Id. 5 mois. Paris. G. jours.	95 100 5 ₁ 8 100 1 ₁ 4 o ₁ 6 1 ₁ 4 o ₁ 6 1 ₁ 8 av.	
Dette passiv. 4834. » Différée DANEMARC. E. Nott.	19 1 ₁₈ 6 95 1 ₁ 2	PA	Id. 3 mois. Londres. C. jours. Id. 2 mois. Francfort. C. jours Id. 3 mois.	7[8 °[° 40[5 40 1]2 54 5[4 35 7]46	
Dito à L		BOU	Bruxelles et Gand. RSE DU 10 AVRIL.	118	

L'Actif espagnol a été faible à la bourse de ce jour par suite de la baisse à Paris de la bourse de hier : ouv. 19 18 7₁8 3₄4 5₁8 1₁2 et reste 18 5₁8 argent jusqu'au 13 courant.

Primes au 19,20 courant 19 9₁0 dont 1₁4 9₁0 argent.

" au 24,25 19 " 5₁8 9₁0 ".

Actions de la Banque Commerciale d'Anvers 109 1 4 cours sans aff. En autres fonds, on a fait peu d'affaires.

				CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE		
	BB	UXE	LLES.	LE 10 AVRIL.	Olan mir	PHOTO GO
Bette active 2 112	54	314		Brasseries		Not C
Emp. Rothschild.		718	A A	Tapis.	4416	
Fin courant	101	718	A	Fer d'Ougrée	110	A
Emp. de 30 mill	94	118	p	Mutualité	199	
Fin courant		118	p	S. C. Bruges.	122	
Emp. de 1832 (4).		112	0.7	Monceaux,	nfond F	
Act. de la Soc. G.	846	3500	P	Act. Réunies	10% 314	P
Emp. de Paris	1790			Borinage	100 of a	1
S. de Comm. de c.	167		p	Houyoux	BELLIA DICE	
B. de Belgique.	144	et	10.0	Papeterie	mestle)	
C. de S. et Oise	110		A	Lits de Fer	I Surse	
Hauts-Fourneaux.	150		P	Luxembourg	1	
Banque Foncière.	103		3	Civile.	158	P
Idem	99		A	Herve	130	TO MANAGE
Flenu.	220			Ch. de Fer de Col.	1220 (0)	
Hornu	150			Ch. de B. , M. et B.	117	P
Sclessin	133	and the	A	Asphalt	12 m 1 1 1 1	mismatule
Soc. Nationale	153	112	MAL CO	Holl. Dette active.	54 114	
Levant du Flenu.	179	12.56.21	30.0	Losrenten inscrit.	99 7 8	
Ougrée	-		200	Autriche. Métalliq	106	A
Sars-Longscham.	173	et		Naples. C. Falcon.	92 514	A LIA
Chemin de Fer.	-		12 11	Espagne, Ardoin,	18 1 2	et A
Vennes	-			Fin courant	Wall will	
St-Léonard				Prime un mois		
Chatelineau	147			Différée de 1830.		
Verreries	-		JEL !	Idem de 1855	49ahiliny	
Betteraves	127		Illo.	Passives	900000	1
Verrer. de Charl.	121		A	Brésil. E. de Roth.	77 112	Pt
L'Espérance,	122	-	P	Rome. E. de 1835.	100 112	- let
The second second second second	100	THE REAL PROPERTY.		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	BELLEVICE STATE OF	STATE AND IN

VIENNE, LE 51 .MARS. Métalliques, 107 115. - Actions de la Banque, 1449 112.

Imprimerie de J.-Bte. Nossent, rue du Pot-d'Or, no 622, à Li